

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE NORMANDIE

DELIBERATION N° 87-26 DU 21 octobre 1987
RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION
DES ACTIVITES POLLUANTES INDUSTRIELLES

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
"Seine-Normandie",

Vu l'article 12 de l'arrêté du 28 octobre 1975,
concernant les déclarations d'activités polluantes
que les redevables doivent effectuer chaque année,

DELIBERE


Article UN

Le conseil d'administration adopte les dispositions
de simplification des procédures d'interrogation des
redevables, détaillées dans le rapport joint.

Article DEUX

Le seuil de redevance brute en deçà duquel les
redevables peuvent n'être interrogés que tous les cinq ans est
de 105 000 F pour l'année de référence 1986. Cette valeur sera
réévaluée les années suivantes selon l'augmentation des taux
des redevances.

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'Administration


Olivier PHILIP

